



لجنة تنظيم عمليات البورصة و مراقبتها

Instruction COSOB n°16-04 du 18 décembre 2016

**portant sur les fonctions et les conditions de qualification et d'inscription
du responsable de la conformité**

Article 1^{er} :

En application de l'article 7 du règlement COSOB n° 15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB), la présente instruction a pour objet de préciser les fonctions et les conditions de qualification et d'inscription du responsable de la conformité.

Article 2 :

Le responsable de la conformité a pour mission de veiller au respect des obligations professionnelles applicables aux IOB. Il est l'interlocuteur de la commission en ce qui concerne l'application des textes législatifs et réglementaires au sein de l'IOB, notamment en ce qui concerne les règles déontologiques. Il est chargé de :

- veiller à ce que l'IOB et son personnel et des personnes agissant pour son compte aient une connaissance claire des activités exercées par l'IOB et des textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;
- concevoir des programmes de formation du personnel de l'IOB afin d'améliorer leur compréhension des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'intermédiation en opérations de bourse et, les sensibiliser quant à la nécessité du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- mettre en place un guide de conformité et le mettre à jour régulièrement en conformité avec les procédures du contrôle interne. Le dit guide devra contenir l'ensemble des procédures nécessaires pour s'assurer du respect de l'IOB et de son personnel des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- assister l'IOB et son personnel pour interpréter et appliquer les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment celles relatives aux règles déontologiques et prudentielles ;
- s'assurer que l'IOB prend en charge avec diligence et célérité les réclamations des clients ;
- mener des enquêtes suite à l'occurrence ou en cas de doute sur une probable violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur par le personnel de l'IOB ou par l'un des clients de l'IOB ;
- informer le responsable de la structure de l'IOB ou le directeur général de la société IOB, des irrégularités constatées et des mesures à prendre pour les corriger ;

- documenter et archiver les résultats des enquêtes menées ainsi que les mesures prises pour régulariser les irrégularités constatées ;
- informer la commission des irrégularités et violations, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, auxquelles l'IOB n'a pas voulu prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- établir et adresser à la commission, un (01) mois après la fin de chaque année, un rapport sur la conformité de l'IOB aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le contenu du rapport est défini en annexe de la présente instruction.

Article 3 :

L'IOB doit assurer au responsable de la conformité une position hiérarchique lui permettant d'exercer ses fonctions de contrôle de conformité avec efficacité.

L'IOB doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- les moyens humains et matériels adéquats ;
- l'accès à tous les documents et tous les modules du système d'informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- l'accès aux plaintes formulées par les clients.

Article 4 :

Le responsable de conformité doit répondre aux conditions de qualification suivantes :

- avoir suivi une formation organisée par la commission ou par un organisme reconnu par la commission dont le programme portera sur le cadre juridique du marché financier et obligations professionnelles notamment déontologiques applicables aux IOB ;
- disposer d'une expérience suffisante dans le domaine du contrôle interne.

L'IOB doit assurer une formation continue au responsable de conformité pour mettre à jour ses connaissances réglementaires et techniques en matière de contrôle interne en vue d'accomplir ses missions et garantir le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

La demande d'inscription sur la liste des responsables de conformité auprès de la commission est adressée par l'IOB au nom du candidat. La demande doit être accompagnée du dossier du candidat composé des documents suivants :

- une copie des diplômes obtenus ;
- un CV détaillant son expérience professionnelle ;
- une photo d'identité récente.

La commission notifie sa décision à l'IOB, dans un (01) mois après le dépôt de la demande.

Article 6 :

Les responsables de conformité exerçant au sein des banques et des établissements financiers agréés en qualité d'IOB sont inscrits d'office en qualité de responsable de conformité au titre des activités d'intermédiation en bourse, sur une simple lettre de notification de la banque ou de l'établissement financier. Cependant, ces responsables de conformité devront suivre la formation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 :

L'IOB informe, sans délai, la commission qui procède à la radiation du responsable de conformité de sa liste des responsables de conformité, dès l'occurrence de l'un des évènements suivants :

- le responsable de conformité n'exerce plus cette fonction au sein de l'IOB ;
- le responsable de conformité cesse sa relation de travail avec l'IOB ;
- le responsable de conformité tombe sous une mesure disciplinaire de l'IOB en liaison avec des infractions des règles du marché justifiant son remplacement.

Dans tous les cas cités ci-dessus, l'IOB doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des obligations professionnelles de ses collaborateurs et désigner dès que possible un nouveau responsable de conformité.

Article 8 :

Le candidat ayant cessé d'exercer depuis plus de 12 mois devra suivre la formation prévue à l'article 4 de la présente instruction, pour mettre à niveau ses connaissances réglementaires applicables aux IOB.

Article 9 :

La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 18 décembre 2016

Abdelhakim BERRAH

Annexe : Contenu du rapport de conformité

Le rapport de conformité devra traiter la conformité de l'IOB en rapport au moins avec les thèmes suivants :

- i. Les conditions d'agrément :
 - Les moyens humains,
 - Les moyens matériels,
 - Les moyens informatiques,
 - Les moyens de communication,
 - La sécurité physique des fonds et valeurs de la clientèle,
 - La sécurité informatique,
 - L'autonomie de gestion et l'autonomie comptable,
 - L'assurance des biens et avoirs,
 - La contribution au Fonds de garantie.
- ii. Les procédures de travail :
 - Les documents d'informations de la clientèle (les notes d'information mises à la disposition des clients, les relevés de comptes titres, les avis d'exécution, les avis d'opéré, les frais et commissions...),
 - le traitement des ordres,
 - le traitement des offres au public,
 - le blocage de la provision espèce,
 - l'horodatage et respect de la priorité des ordres,
 - la convention d'ouverture des comptes titres,
 - la comptabilité titre,
 - les registres obligatoires,
 - le contrôle interne,
 - l'organisation, les conditions d'exercice des activités agréées et la séparation des tâches,
 - les conflits d'intérêts,
 - les transactions réalisées par le personnel et les dirigeants de l'IOB,
 - la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
 - le traitement des plaintes,
 - l'information de la commission.